

## RAPPORT

# Barreau de liaison

Commune de Connerré - 72

Volet A - Sommaire général du dossier et guide de lecture

Juin 2022 – V2

Le Département de la Sarthe



## CLIENT

RAISON SOCIALE	Le Département de la Sarthe
COORDONNÉES	160 avenue Bollée 72072 LE MANS CEDEX 9
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Laurent BOUCHET

## SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Camille Remoué, Cheffe de projets Environnement des aménagements Tél. 02 51 17 29 29 - Mob. 06 73 68 21 54 E-mail : camille.remoue@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	Barreau de liaison -Phase définitive Commune de Connerré – 72 Guide lecture
NOMBRE DE PAGES SANS ANNEXE	13
NOMBRE D'ANNEXES	1
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P21003516
N° COMMANDE	Contrat n°C21063

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
211050	10/05/2022	Édition 1		MCZ	CRM
211050	06/2022	Édition 2		MCZ	CRM

## Sommaire

<b>1. Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Présentation du dossier d'autorisation environnementale .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Opération soumise à autorisation environnementale.....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Nom et adresse du demandeur .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Contexte réglementaire de la demande d'autorisation .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. L'autorisation environnementale : une simplification des procédures environnementales.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. Texte de références.....</b>	<b>8</b>
<b>2.3. Champ d'application .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4. Contenu réglementaire de la demande .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. Maîtrise foncière du projet.....</b>	<b>11</b>
<b>2.6. Evaluation environnementale.....</b>	<b>12</b>
<b>3. Organisation du dossier d'autorisation environnementale – Conseil aux lecteurs.....</b>	<b>12</b>

## 1. Préambule

### 1.1. Présentation du dossier d'autorisation environnementale

Le présent dossier entre dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux des aménagements du barreau de liaison entre la RD33 et la RD323 à Connerré et d'une voie verte.

Les chapitres suivants présentent successivement :

- ▶ Le contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale ;
- ▶ L'organisation du dossier ;
- ▶ Les procédures visées par la demande d'autorisation environnementale ;
- ▶ Une présentation synthétique du projet, objet de la demande ;

### 1.2. Opération soumise à autorisation environnementale

Le présent dossier d'autorisation porte sur la réalisation des aménagements du barreau de liaison entre la RD33 et la RD323 à Connerré et d'une voie verte. La commune de Connerré (2934 habitants) se trouve sur la RD323 (ex RN23) entre Le Mans et La Ferté-Bernard distants de 45 kilomètres.

La section de la RD323 entre Le Mans et le nord-est du département de la Sarthe (vers Nogent-le-Rotrou et Chartres) assure des fonctions de distribution dans la Sarthe, mais aussi des fonctions de liaisons interrégionales (Le Mans/Chartres/Paris, Le Mans/Dreux).

Le projet se décompose en deux phases :

- ▶ Une phase transitoire qui comprend la création d'une voie nouvelle sur 850 m entre la RD323 et la VC 114, l'aménagement d'un giratoire entre la voie nouvelle et la VC 114. Cet aménagement a déjà été réalisé.
- ▶ Une phase définitive correspond à la liaison entre la branche nord du giratoire nouvellement créé et l'actuelle RD 33. Cette nouvelle voie franchit la vallée de l'Huisne au moyen d'un viaduc de 132 m de long. Elle sera donc en remblai dans le lit majeur de la rivière.

Concernant le barreau (phase transitoire et définitive), une étude d'impact a été réalisée en 2012. Elle a été déposée en novembre 2013 à l'Autorité environnementale. Aucune observation n'a été émise.

Le projet global (barreau de liaison - phase transitoire et définitive) a été déclaré d'utilité publique en novembre 2014, par l'arrêté n°2014318-0002 conjoint et prorogé par l'arrêté n°DCPPAT 2019-0233 du 14 octobre 2019 :

- ▶ DUP du barreau de liaison entre la RD323 et l'échangeur de l'autoroute A11.
- ▶ Mise en compatibilité des PLU de Connerré et de la Chapelle Saint-Rémy
- ▶ Mise en compatibilité du SAGE de l'Huisne.

La phase transitoire a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » en 2020, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt du dossier loi sur l'eau du barreau de liaison entre la RD323 et la VC114 et la voie verte entre Connerre et la gare de Beillé.

**Depuis le mois de juin 2021, la phase transitoire objet du présent dossier est mise en service. La rue de la gare a été mise à sens unique pour l'ensemble des véhicules et un sens de circulation a été imposé aux poids lourds sur la route des Landes et le barreau, afin d'éviter leurs croisements et limiter la gêne aux habitants de cette rue.**

### 1.3. Nom et adresse du demandeur

Le présent dossier d'autorisation est porté par :

Le **Département de la Sarthe**  
Représentée par M. Laurent BOUCHET

Adresse du siège :  
160 avenue Bollée  
72072 LE MANS CEDEX 9



Il a été réalisé par le bureau d'études :



**sce**

Aménagement  
& environnement  
4, rue Viviani – CS26220  
44262 NANTES Cedex 2  
Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99  
E-mail : [sce@sce.fr](mailto:sce@sce.fr)

## 2. Contexte réglementaire de la demande d'autorisation

### 2.1. L'autorisation environnementale : une simplification des procédures environnementales

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales.

L'absence d'approche intégrée de ces différentes procédures, conduites en parallèle, ne favorise pas l'analyse globale des projets et induit des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs de projet et les services instructeurs.

Ainsi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la « police de l'eau » (article L.214-3 du code de l'environnement).

Cette expérimentation poursuit plusieurs objectifs :

- ▶ Une simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- ▶ Une intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- ▶ Une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrue pour le porteur de projet.

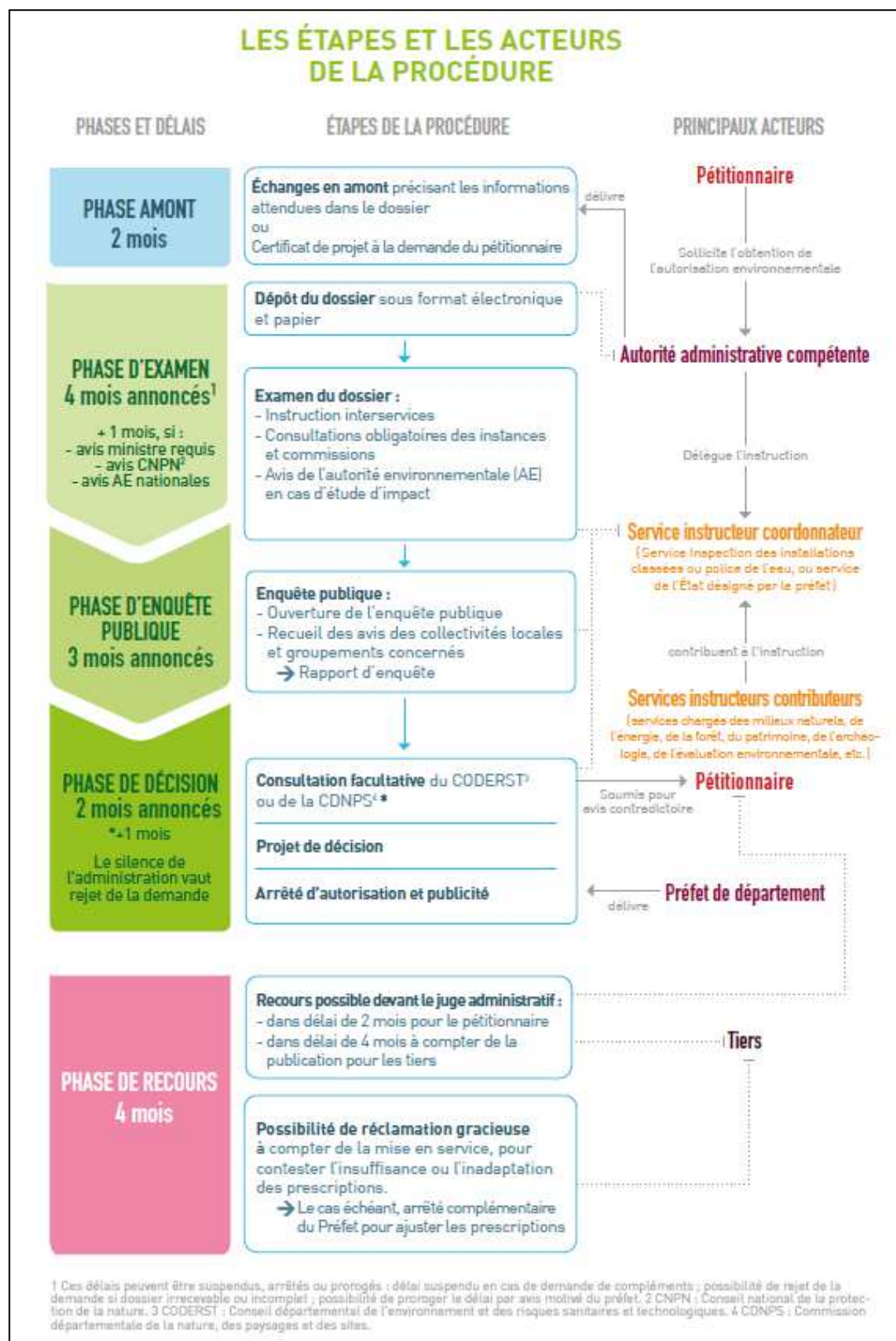
Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la « police de l'eau », une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique de l'autorité administrative compétente, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- ▶ Du code de l'environnement :
  - Autorisation au titre de la « police de l'eau » (volet A),
  - Actualisation de l'étude d'impact (volet B)

Cette expérimentation s'inscrit dans le programme de simplification des démarches administratives et des normes législatives et réglementaires du comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) et également dans la feuille de route gouvernementale de modernisation du droit de l'environnement, à l'initiative du ministère de l'Écologie.

Initialement expérimentée en Languedoc-Roussillon et en Rhône-Alpes, cette procédure s'est appliquée à l'ensemble du territoire français de novembre 2015 à février 2017. L'expérimentation a été pérennisée et généralisée par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, dont le dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2017. L'autorisation environnementale est applicable au présent projet.

Les étapes de la procédure d'Autorisation Environnementale sont illustrées par le logigramme ci-après :



## 2.2. Texte de références

L'expérimentation de l'autorisation unique repose sur les textes suivants :

**Ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, avec notamment les articles 1 et 2 relevant des dispositions générales :**

« Article 1 :

*I. - À titre expérimental et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. (...)*

Article 2 :

*I. – Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par arrêté préfectoral, dénommé « autorisation unique » dans la présente ordonnance.*

*II. – Cette autorisation unique vaut :*

*1° Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, y compris pour l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation délivrée à un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 du même code ;*

*2° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;*

*3° Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;*

*4° Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;*

*5° Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.*

*Cette autorisation unique tient également lieu des autorisations ou dérogations mentionnées aux alinéas précédents pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre. L'article L. 414-4 du code de l'environnement est applicable aux projets faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre. (...)* »

**Décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :**

« Article 1 :

*L'autorisation unique prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent décret.*



*Article 2 :*

*I. - L'autorisation unique est délivrée par le préfet du département où est situé l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité.*

*II. - Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint des préfets des départements concernés lorsque l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité est situé sur le territoire de plusieurs départements. »*

(...)

L'autorisation environnementale unique a été pérennisée par une ordonnance et deux décrets du 26 janvier 2017 :

**Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale**

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 inscrit définitivement l'autorisation environnementale dans le code de l'environnement en y insérant, au sein du livre I, un nouveau titre VIII regroupant les futurs articles L. 181-1 à L. 181-31

**Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**

Le décret n°2017-81 précise les dispositions de cette ordonnance aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du même code. Y sont détaillés le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet.

**Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**

Le décret n° 2017-82 du même jour précise le contenu du dossier de demande en présentant les pièces, documents et informations à produire en fonction des intérêts à protéger ainsi que ceux au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce texte précise également les modalités d'instruction des demandes d'autorisation (articles D.181-15-1 et suivants).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, avec une période de transition jusqu'au 30 juin de la même année.

Depuis lors, plusieurs lois et décrets ont modifié le régime de l'autorisation environnementale (décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018, décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019, loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021...).

## **2.3. Champ d'application**

L'article L181-1 du Code de l'environnement prévoit que la procédure d'Autorisation Environnementale soit applicable à tous les projets dits IOTA soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (L214-3 du Code de l'environnement).

Les articles L211-1 et suivants du Code de l'environnement instaurent une gestion équilibrée de la ressource en eau en assurant notamment la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection de la ressource en eau et la protection contre les inondations. L'article L214-3 du Code de l'environnement soumet à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement (ancien article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) et de ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, et modificatifs n°2006-880 et 2008-283 du 25 mars 2008. Ainsi

selon l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
<b>Rubrique 2.1.5.0.</b>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha.....(A)                      2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ..... (D)</p>	<p>La phase transitoire intercepte une surface de bassin versant d'une surface de 11,48 ha comprenant la surface totale du projet et les hauts fonds rétablis.</p> <p>La phase définitive intercepte un bassin versant de 1,3 ha.</p> <p>Bassin versant total intercepté : 12,78 ha</p>	<b>déclaration</b>
<b>Rubrique 3.2.2.0.</b>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)                      2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p>	<p>La voie verte s'implante sur environ 12389 m<sup>2</sup></p> <p>La phase définitive du barreau implique le rétablissement de la surface soustraite : 12389 m<sup>2</sup></p>	<b>Autorisation</b>
<b>Rubrique 3.3.1.0.</b>	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)                      2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>La phase transitoire : Des zones humides ont été identifiées au droit de la voie verte. L'impact du projet est d'environ 2230 m<sup>2</sup></p> <p>La phase définitive implique le rétablissement de la surface soustraite : 11 446 m<sup>2</sup>.</p>	<b>Autorisation</b>

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet d'aménagement est soumis au régime d'Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

## 2.4. Contenu réglementaire de la demande

Conformément à l'article R214-32 du Code de l'Environnement, le dossier de Déclaration contient obligatoirement :

- ▶ 1° Le nom et l'adresse du demandeur, le numéro SIRET pour les entreprises, la date de naissance pour les particuliers, ainsi qu'un courrier attestant de dépôt du dossier par le demandeur, avec sa signature manuscrite ;
- ▶ 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- ▶ 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- ▶ 4° Un document adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations que ce document doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R122-5 à R122-9 du Code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. Ce document devra :
  - a) Indiquer les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
  - b) Comportant, que le projet soit ou non localisé sur un site Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site ;
  - c) Justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 du Code de l'environnement ;
  - d) Préciser s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
  - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.
- ▶ 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- ▶ 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

## 2.5. Maîtrise foncière du projet

Les terrains nécessaires au projet sont en cours d'acquisition. Ils seront la propriété du département avant le démarrage des travaux.

## 2.6. Evaluation environnementale

Une étude d'impact a été réalisée en 2012. Elle a été déposée en novembre 2013 à l'Autorité environnementale. Aucune observation n'a été émise.

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, l'étude d'impact a fait l'objet d'un complément présenté en volet C.

## 3. Organisation du dossier d'autorisation environnementale – Conseil aux lecteurs

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernés par le projet de barreau de liaison et de voie verte dans la mesure où ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impact), conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Sont concernées les communes suivantes : Connerré, Beillé et Bouloire (pour les mesures compensatoires).

L'enquête publique porte sur l'aménagement du barreau de liaison entre la RD33 et la RD323 à Connerré et d'une voie verte sur la commune de Connerré (72). Le projet comprend également des mesures compensatoires sur la commune de Bouloire.

Le présent dossier d'autorisation environnementale, porté par le Département de la Sarthe comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des réglementations précitées. Le dossier s'organise donc de la manière suivante :

**VOLET  
A**

### Guide de Lecture

Le guide de lecture a pour objectif de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier de demande d'autorisation unique et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

**VOLET  
B**

### Demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »

Le dossier « Loi sur l'eau » codifié dans le Code de l'Environnement, définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser. Ce dispositif juridique est destiné à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



**VOLET  
C**

## **Note complémentaire de l'étude d'impact**

La présente étude est alors une note complémentaire l'étude d'impact. Elle explique les évolutions du projet et démontrera la non remise en cause de l'évaluation des impacts et des mesures présentés dans l'étude d'impact de 2012. Cette note reprendra les nouveaux paragraphes qui sont devenus obligatoires suite aux changements de la réglementation



**VOLET  
D**

## **Avis et mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage**

Cette pièce permet de recenser les différents avis émis lors de la procédure et de présenter le mémoire en réponse établi par le Maître d'Ouvrage suite à l'avis de l'Autorité environnementale – Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).



# **SCE Annexes : Arrêté DUP**





**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GRUPE KERAN